

I.	Objet	Cm	1
II.	Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité	Cm	2-103
A.	Champ d'application	Cm	2-7
B.	Principes	Cm	8
a)	Principe de proportionnalité	Cm	8
b)	Solvabilité garantie à chaque instant	Cm	9-10
C.	Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage	Cm	11-29
a)	Tolérance au risque de liquidité	Cm	11-12
b)	Stratégies de gestion du risque de liquidité	Cm	13-26
c)	Prise en compte du risque de liquidité par activité	Cm	27-29
D.	Systèmes de mesure et de pilotage des risques	Cm	30-50
a)	Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidité	Cm	30-38
b)	Pilotage du risque de liquidité des principales entités juridiques à l'étranger, activités et monnaies	Cm	39-46
c)	Détention de la liquidité intra-journalière	Cm	47-49
d)	Détention d'actifs à l'étranger	Cm	50
E.	Réduction du risque de liquidité	Cm	51-71
a)	Exigences concernant le système de limites	Cm	51-58
b)	Diversification de la structure du financement	Cm	59-62
c)	Exigences concernant la réserve de liquidité à détenir contre toute détérioration à court terme de la situation en matière de liquidité	Cm	63-71
F.	Test de résistance (scénario de crise)	Cm	72-90
G.	Plan d'urgence	Cm	91-103
III.	Exigences quantitatives (ratio de liquidité à court terme, LCR)	Cm	104-298
A.	Champ d'application	Cm	104-109
B.	Non-respect du LCR en cas de pénurie générale de liquidité	Cm	110-119
C.	Caractéristiques des HQLA	Cm	120-128

D.	Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA	Cm	129-144
E.	Prescriptions pour une diversification appropriée des actifs de catégorie 2	Cm	145
F.	Opérations de financement à court terme garanties	Cm	146-149
G.	Sorties de trésorerie – commentaires de l'annexe 3 OLiQ	Cm	150-237
a)	Dépôts de détail	Cm	150-168
b)	Financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis	Cm	169-204
c)	Dérivés et autres transactions	Cm	205-225
d)	Facilités de crédit et de liquidité	Cm	226-233
e)	Positions courtes de clients couvertes par les sûretés d'autres clients	Cm	234-237
H.	Entrées de trésorerie – commentaires de l'annexe 4 OLiQ	Cm	238-247
a)	Exigences générales	Cm	238-244
b)	Opérations de financement garanties	Cm	245
c)	Dépôts opérationnels auprès d'autres établissements financiers	Cm	246
d)	Dérivés	Cm	247
I.	Respect du LCR en francs suisses	Cm	248-251
a)	Prise en compte de HQLA supplémentaires en devises	Cm	252-263
b)	Prise en compte de HQLA de catégorie 2 en francs suisses au-delà du plafond de 40 %	Cm	264-269
J.	LCR dans les devises significatives	Cm	270-275
K.	Justificatif de liquidité	Cm	276-291
L.	Fixation de taux de sortie spécifiques plus bas et/ou de taux d'entrée spécifiques plus élevés pour les flux de liquidité internes au groupe	Cm	292-298

I. Objet

Cette circulaire concrétise les dispositions de l'ordonnance sur les liquidités concernant les exigences qualitatives minimales en matière de gestion du risque de liquidité et les exigences quantitatives en matière de ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR). L'établissement de rapports sur le ratio de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) et sur les autres paramètres d'observation sera réglementé ultérieurement. 1

II. Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité

A. Champ d'application

Les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité doivent en principe être remplies aussi bien au niveau de l'établissement individuel que du groupe financier. En sont libérées : 2

- (a) les sociétés de groupe en Suisse s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que la société mère du groupe dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité à l'échelon individuel des sociétés du groupe ; 3
- (b) les banques au sein d'un organisme central selon l'art. 4 al. 3 OB s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que l'organisme central dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité à l'échelon individuel des banques membres ; ou 4
- (c) les succursales étrangères en Suisse, dans la mesure où la FINMA les a exemptées de respecter le LCR, que la société mère à l'étranger doit satisfaire à des exigences qualitatives comparables en matière de gestion du risque de liquidité et qu'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que la société mère étrangère dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité de la succursale étrangère en Suisse. 5

Dans tous les cas, il faut s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de ressources et sûretés financières. 6

Il incombe au conseil d'administration et à la direction d'une société de groupe ou à ceux d'une banque faisant partie d'un organisme central de veiller à ce que la société mère ou l'organisme central respecte les exigences posées à la gestion qualitative du risque de liquidité pour la société du groupe ou pour un établissement faisant partie d'un organisme central. 7

B. Principes

a) Principe de proportionnalité

Les exigences du chapitre II de la présente circulaire doivent être mises en œuvre en fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités. Les assouplissements prévus par les chiffres marginaux (Cm) de ce chapitre renvoient à une application proportionnée des prescriptions en dispensant les petites banques de leur application. 8

b) Solvabilité garantie à chaque instant

La banque doit disposer d'une gestion du risque de liquidité qui est intégrée efficacement aux processus de gestion de ses risques. 9

La gestion du risque de liquidité a en particulier pour objectif de garantir la capacité de la banque à faire face à ses engagements en tout temps et de manière continue, en particulier lors d'une crise à l'échelle de l'établissement et/ou du marché qui affecte très défavorablement la capacité de la banque à obtenir un financement suffisant, garanti ou non par des sûretés. 10

C. Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

a) Tolérance au risque de liquidité

Le conseil d'administration détermine la tolérance au risque de liquidité, la vérifie régulièrement, mais au moins une fois par an, et s'assure que la direction mette en œuvre les prescriptions correspondantes et les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. 11

La tolérance au risque de liquidité constitue le point de départ pour opérationnaliser les stratégies internes à la banque visant à gérer le risque de liquidité, le système de directives relatif aux liquidités ainsi que les processus de pilotage et de surveillance des risques. 12

b) Stratégies de gestion du risque de liquidité

La direction, ou un comité qui lui est directement subordonné, développe et applique les stratégies de gestion du risque de liquidité, en conformité avec la tolérance au risque de liquidité définie. Elle les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. La mise en place d'instructions et/ou de directives pour la gestion de la liquidité et la structure du financement est un aspect primordial des stratégies de gestion du risque de liquidité. 13

Quand cela est opportun, la direction édicte des consignes : 14

(a) sur le degré de centralisation de la gestion de la liquidité ;	15
(b) sur l'organisation structurelle et fonctionnelle de la gestion de la liquidité, particulièrement sur la mise en place de processus de pilotage et de surveillance des risques ;	16
(c) sur la composition et le profil d'échéance des actifs, des passifs et des positions hors-bilan ;	17
(d) sur la prise en compte du risque de liquidité par activité ;	18
(e) sur la gestion de la liquidité intra-journalière ;	19
(f) sur la gestion des sûretés ;	20
(g) sur l'établissement de limites et sur le processus de signalement des exceptions à la hiérarchie (<i>escalation</i>) ;	21
(h) sur la diversification des sources de financement et sur les limites de concentration ;	22
(i) sur la taille et la composition d'une réserve d'actifs liquides pouvant être cédés ou nantis en période de crise ;	23
(j) sur les processus d'établissement, d'approbation, d'application et de surveillance des scénarios de crise (<i>stress test</i>) et sur les hypothèses qui s'y rattachent ;	24
(k) sur le plan d'urgence	25
et vérifie régulièrement leur adéquation, mais au moins une fois par an.	26

c) Prise en compte du risque de liquidité par activité

En fonction de sa structure de financement, la banque instaure un régime interne de prix de transfert pour la liquidité, dans le but de la compensation interne des coûts et risques de liquidité ainsi que d'éventuels revenus associés. Les prix de transfert déterminés doivent être utilisés dans le cadre de la conduite des activités et du calcul des prix pour les transactions de bilan ou de hors bilan. La détermination des prix de transfert concernés prend en compte de manière appropriée les aspects de durée de détention et de liquidité du marché des actifs. Lorsque les flux de trésorerie sont incertains, des hypothèses adéquates doivent être définies.

L'unité assumant le pilotage et le contrôle du régime interne de prix de transfert pour la liquidité doit être indépendante des unités de marché et de négoce. Les prix de transfert applicables doivent être transparents pour les collaborateurs concernés. Les différents régimes de prix de transfert mis en place au sein du groupe doivent être consistants et com-

parables. Le caractère approprié des prix de transfert fait l'objet d'examens réguliers.

Sur la base du principe de proportionnalité (Cm 8), certaines banques peuvent décider d'aménager leur mise en œuvre de la prise en compte du risque de liquidité par activité, voire y renoncer. Cette décision doit être justifiée et documentée. 29

D. Systèmes de mesure et de pilotage des risques

a) Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidité

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comportent notamment des systèmes de mesure du risque de liquidité complets et adaptés aux besoins de la banque, destinés à identifier et à quantifier ce dernier, qui sont intégrés aux stratégies de gestion de la liquidité ainsi qu'au plan d'urgence. Cela implique 30

(a) l'établissement d'une vue d'ensemble probante des liquidités sur des périodes de différentes durées adaptées à la situation, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues. Il convient ici de prendre en compte de manière appropriée les variations usuelles des flux de trésorerie telles qu'elles se présentent dans des conditions de marché normales ainsi que de déterminer et de documenter les hypothèses sous-jacentes à ces entrées et ces sorties ; et 31

(b) la détention d'une réserve de liquidités constituée d'actifs de haute qualité, non grevés et très liquides de façon à se prémunir contre toute détérioration de la situation en matière de liquidité pouvant survenir à court terme. Les exigences posées à la détention de la réserve de liquidités sont définies aux Cm 63 à 71. 32

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comprennent en outre : 33

(a) un plan d'urgence efficace tenant compte des résultats des tests de résistance selon le Cm 84 ; 34

(b) un système de limites et des contrôles compatibles avec la tolérance au risque définie par l'établissement ; 35

(c) des directives garantissant que les incitations à la prise de risques de chaque secteur d'activité sont adaptées aux risques de liquidité en découlant pour la banque dans sa globalité ; 36

(d) des directives pour piloter l'accès à un ensemble diversifié de sources et d'échéances de financement ; et 37

(e) des systèmes informatiques et des collaborateurs qualifiés permettant d'assurer la mesure, la surveillance et la communication des positions de liquidité en temps approprié en regard des limites fixées. 38

b) Pilotage du risque de liquidité des principales entités juridiques à l'étranger, activités et monnaies

Une banque avec des entités juridiques et/ou des segments d'activité importants à l'étranger 39

(a) pilote et surveille le risque de liquidité indépendamment de sa structure organisationnelle en matière de gestion de la liquidité (centralisée ou décentralisée). Une surveillance centralisée minimale est requise ; 40

(b) s'assure que, même en cas de pénurie de liquidité, toutes les entités juridiques aient accès à la liquidité ; 41

(c) fixe des limites entre les sociétés du groupe là où cela s'impose ; 42

(d) détermine des accords internes en matière de soutien de liquidité entre les sociétés du groupe ; et 43

(e) vérifie dans quelle mesure le transfert de liquidités et d'actifs non grevés entre les sociétés du groupe est soumis à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles ; 44

Une banque dont les actifs ou les passifs sont en grande partie libellés en devises et qui présente simultanément des asymétries de devises ou d'échéances entre ses actifs et ses passifs doit mettre en œuvre des procédures adéquates de pilotage des liquidités dans les devises significatives afin de pouvoir faire face à ses engagements de paiement. Pour les devises concernées, cela implique d'avoir au moins une vue d'ensemble des liquidités, des scénarios de crise spécifiques aux devises et une prise en compte explicite dans le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidité. 45

Une banque présentant des risques de liquidité substantiels dans différentes devises selon le Cm 45 doit être en mesure de détecter précocement les changements qui touchent la liquidité du marché des changes (au comptant et à terme ou *swap*) et la négociabilité des devises. Elle doit être à même de prendre les mesures correctives nécessaires. Ses scénarios de crise doivent également prendre en compte des distorsions sur les marchés des changes qui augmentent l'asymétrie de devises et une volatilité inattendue des cours. 46

c) Détention de la liquidité intra-journalière

La banque doit démontrer de manière crédible qu'elle est en mesure d'évaluer en cours de journée les incidences de tensions intra-journalières sur la situation en matière de liquidité et qu'elle peut les piloter. Pour cela, elle établit des scénarios de crise simulant de tels événements. 47

Les ressources et instruments utilisés pour piloter et surveiller la liquidité intra-journalière doivent être adaptés au profil de risque, aux activités et à l'importance de la banque pour le 48

système financier. Il faut notamment prendre en compte si la banque participe directement à des systèmes de paiement ou de règlement, si elle se limite à une activité de banque correspondante ou dépositaire ou si elle met ses services de banque correspondante ou dépositaire à la disposition d'autres établissements, entreprises ou systèmes.

Si une petite banque peut documenter et justifier de façon convaincante qu'elle n'est exposée à aucun risque substantiel concernant les paiements intra-journaliers, elle peut renoncer à une gestion du risque de liquidité intra-journalière allant au-delà des dispositions normales. 49

d) Détention d'actifs à l'étranger

Les banques présentant des activités et/ou des entités juridiques importantes à l'étranger doivent être en mesure d'évaluer leur capacité à accéder librement aux actifs détenus à l'étranger. Elles doivent être capables de renseigner la FINMA sur l'accès aux actifs en période de crise dans des délais appropriés. 50

E. Réduction du risque de liquidité

a) Exigences concernant le système de limites

Les limites doivent être en accord avec les résultats des tests de résistance et sont à implémenter de telle sorte qu'elles représentent un instrument de pilotage opérationnellement efficace. Elles doivent également être calibrées en fonction de la tolérance au risque de liquidité définie. 51

Des procédures clairement définies et documentées doivent être mises en place pour le traitement 52

(a) du droit de fixer ou de modifier des limites ; 53

(b) du dépassement des limites ; 54

(c) du signalement du dépassement des limites à la hiérarchie (*escalation*) ; 55

(d) de l'approbation du dépassement des limites par la direction ; ainsi que 56

(e) de la prise de mesures correctives et du rétablissement de la situation suite au dépassement de limites. 57

La surveillance courante du respect des limites incombe à une unité indépendante des unités de négoce ou de marché. 58

b) Diversification de la structure du financement

La banque doit surveiller d'éventuelles concentrations de sources ou d'échéances de fi- 59

nancement et les limiter par des mesures appropriées. Les critères d'une diversification adéquate sont les suivants : financement à court, moyen ou long terme, catégories de déposants, investisseurs, contreparties, instruments, marchés ou devises. La mise en place de limites constitue un exemple de mesure appropriée.

N'ont pas à respecter l'exigence d'une structure du financement correctement diversifiée les petites banques sans activité de négoce ou sur le marché des capitaux, les petites banques qui ne se refinancent pas sur le marché monétaire, sur le marché des capitaux ou via des investisseurs institutionnels ainsi que les filiales des banques étrangères qui se refinancent auprès du groupe. 60

La banque évalue régulièrement dans quel délai il lui est possible de générer des liquidités à partir des principales sources de financement auxquelles elle peut recourir en période de crise. 61

Les banques avec une forte concentration de financements sur les marchés monétaires et des capitaux et provenant d'investisseurs institutionnels – tels que banques, assurances, fonds spéculatifs, fonds de placement monétaires et fonds de pension ou autres entreprises d'une certaine taille – évaluent les conséquences d'une perte du financement issu de ces contreparties importantes. Elles prennent des mesures préventives pour remédier aux conséquences d'un assèchement de ces sources de financement. 62

c) Exigences concernant la réserve de liquidités à détenir contre toute détérioration à court terme de la situation en matière de liquidité

La banque veille à ce que la taille et la composition de la réserve de liquidités reposent sur des actifs suffisants et durables et 63

(a) soient suffisantes par rapport au modèle d'affaires, au degré de risque des activités de bilan et de hors bilan, au niveau de liquidité des actifs et des passifs, à l'étendue des lacunes de financement existantes et aux stratégies de financement ; 64

(b) correspondent à la tolérance au risque définie et soient adéquatement diversifiées ; 65

(c) correspondent au besoin de liquidité résultant du test de résistance (scénario de crise) ; et 66

(d) prennent en compte la répartition par juridiction et par devise ainsi que les risques qui y sont liés. 67

La banque évalue les actifs avec prudence et adopte des décotes de valeur ainsi que des marges de sécurité conservatrices par rapport au prix du marché. Il faut particulièrement prendre en considération le fait que la valorisation des actifs peut se détériorer en période de tension et/ou que les possibilités de cession ou de nantissement des actifs peuvent être limitées, voire impossibles. L'évaluation des actifs, la décote de valeur ainsi que la marge 68

de sécurité doivent faire l'objet d'un réexamen régulier.

La banque veille à ce que l'utilisation des réserves de liquidités ne contrevienne pas à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles. Les hypothèses retenues en matière de possibilités de transfert des actifs ou sûretés doivent être présentées de manière transparente. 69

La banque évalue dans quelle mesure les actifs peuvent être mis en garantie ou acceptés comme sûretés par les contreparties et les banques centrales pour l'obtention de financements en situation de crise. 70

Dans l'éventualité d'une pénurie de liquidité, l'accès aux actifs composant les réserves de liquidités doit être garanti à l'unité organisationnelle chargée de gérer les liquidités. 71

F. Test de résistance (scénario de crise)

La banque 72

(a) effectue régulièrement des tests de résistance aux niveaux pertinents afin d'identifier et de quantifier les impacts qui pourraient peser sur elle suite à des événements extrêmes mais plausibles et afin d'analyser les incidences sur ses entrées et sorties de trésorerie et sur sa position de liquidité ; 73

(b) détermine les conditions applicables aux tests de résistance en termes d'étendue, de méthodes, de variété et de rigueur des scénarios, d'horizon de temps et de chocs. Elle détermine également une fréquence adaptée pour la réalisation des tests de résistance ; 74

(c) justifie et documente de manière convaincante le choix des scénarios de crise. Elle vérifie régulièrement, ou après la survenance d'un événement de crise, l'adéquation et la pertinence du scénario de crise. 75

Si une petite banque peut documenter et justifier de manière convaincante que l'aménagement du scénario international pour le LCR correspond à ses risques de liquidité de façon appropriée, elle peut s'y référer pour différents horizons de temps, mais doit toutefois prendre en compte les particularités de l'établissement dans l'implémentation. 76

Les résultats des tests de résistance sont documentés de manière appropriée et sont utilisés comme suit : 77

(a) comparaison de la tolérance au risque de liquidité définie avec la situation en matière de risque de liquidité ; 78

(b) comparaison de la taille et de la composition de la réserve de liquidités ; 79

(c) intégration dans le processus de fixation des limites ; 80

(d) intégration dans le cadre de la prise en compte du risque de liquidité par activité.	81
Conformément au Cm 29, les petites banques ne sont pas tenues de respecter le point (d).	82
La direction doit être étroitement associée à l'organisation des tests de résistance en matière de liquidité. Les résultats de ces derniers sont rapportés régulièrement, mais au moins une fois par an, au conseil d'administration et servent de base à la direction pour juger du besoin d'agir en vue de limiter les risques selon les exigences des Cm 77 à 82.	83
La banque définit les tests de résistance et les hypothèses sous-jacentes. Ne sont pas tenues de remplir cette exigence les banques selon le Cm 76. Les tests de résistance doivent aussi porter sur des scénarios extrêmes qui, malgré une faible probabilité de survenance, restent plausibles.	84
Mis à part celles mentionnées au Cm 76, les banques tiennent également compte des éléments suivants :	85
(a) Le niveau de gravité choisi pour le scénario de crise repose sur des événements historiques, des études de cas portant sur des crises de liquidité et/ou des scénarios hypothétiques fondés sur des modèles paramétrés avec le concours d'experts internes et/ou externes. A cet égard, il faut tenir compte du fait qu'une pénurie de liquidité correspond souvent à un scénario extrême, avec des sorties de trésorerie et un assèchement des sources de refinancement imprévus. Il convient dès lors d'utiliser une approche particulièrement conservatrice dans le paramétrage du scénario de crise.	86
(b) La gamme de scénarios retenue devrait couvrir l'ensemble des risques de liquidité significatifs auxquels la banque est exposée.	87
(c) Les scénarios de crise doivent notamment tenir compte des liens entre besoin accru en liquidité, diminution de la liquidité de marché et réduction des possibilités de refinancement ainsi que du tirage de facilités de crédits accordées.	88
(d) Il faut prendre en compte le risque de pénurie de liquidité subite, passagère aussi bien qu'à plus long terme.	89
Les banques exposées aux risques liés au système de paiement intra-journalier doivent prendre en compte les risques de liquidité intra-journaliers dans leurs tests de résistance.	90
G. Plan d'urgence	
La banque doit disposer d'un plan d'urgence global et efficace pour affronter une pénurie sévère de liquidité, plan qui doit également concorder avec l'évaluation continue du risque de liquidité.	91

Le plan d'urgence contient :	92
(a) des indicateurs d'alerte précoce permettant de détecter à temps les dangers qui menacent la position de liquidité ainsi que les possibilités de financement et d'y réagir ;	93
(b) plusieurs niveaux d'alerte et un système d' <i>escalation</i> (signalement à la hiérarchie), par étape et structuré, en fonction de la gravité de la crise de liquidité ;	94
(c) des variantes en matière de réaction, en fonction du niveau d' <i>escalation</i> et/ou de l'événement déclencheur, présentant des mesures et un ordre de priorité d'action afin de générer et d'économiser des liquidités ; les sources et moyens de générer des liquidités doivent être appréciés de manière conservatrice ;	95
(d) des processus opérationnels pour le transfert des liquidités et des actifs entre juridictions, entités juridiques et systèmes, prenant en compte les restrictions au transfert de liquidités et d'actifs ;	96
(e) une répartition claire des rôles et l'attribution de compétences, droits et devoirs aux services impliqués ;	97
(f) des procédures, processus de décision et obligations d'établissement de rapports clairement définis, dans l'optique d'un flux d'information en temps réel à destination des niveaux de direction supérieurs. Des règles claires doivent être déterminées quant aux événements devant faire l'objet d'une <i>escalation</i> aux niveaux de direction supérieurs ;	98
(g) des voies et stratégies de communication bien établies et définies garantissant un flux d'information canalisé, consistant et régulier vers les participants internes et, en cas d'urgence, également vers les parties externes concernées.	99
Lors de graves problèmes de liquidité, la FINMA doit être informée sans délai.	100
Le plan d'urgence doit être vérifié et mis à jour chaque année. La vérification doit incorporer tous les éléments du plan d'urgence. Les résultats de l'examen doivent faire l'objet d'un rapport à la direction.	101
Le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidité doit être intégré dans la planification des crises de la banque dans son ensemble.	102
La banque doit documenter de manière appropriée les éléments du plan d'urgence selon les Cm 91 à 99.	103

III. Exigences quantitatives (ratio de liquidité à court terme, LCR)

A. Champ d'application

Les exigences du LCR doivent être remplies aussi bien au niveau du groupe financier que de l'établissement individuel. En sont libérées les banques au sein d'un organisme central selon l'art. 4 al. 3 OB s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que l'organisme central dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité à l'échelon individuel des banques membres. Il faut s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de ressources et sûretés financières. 104

Le LCR selon l'art. 14 al. 2 let. a OLiq est calculé en comptabilisant toutes les positions pertinentes selon les art. 17b, 17c, 17d et les annexes 2 et 4 OLiq, libellées dans toutes les devises et converties en francs suisses. Sous réserve des explications aux art. 17e et 17f OLiq, les actifs liquides de haute qualité (*high quality liquid assets*, HQLA) sont admis pour le calcul du LCR d'après l'art. 14 al. 1 let. a OLiq, indépendamment de la devise dans laquelle ils sont libellés. 105

Une filiale ou une participation peut être exclue du périmètre de consolidation pour le calcul du LCR si la somme totale de ses actifs et de ses opérations hors bilan calculée en vertu de la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques » est inférieure au montant le plus bas parmi les deux suivants : 106

(a) 20 millions de francs suisses ; 107

(b) 1 % de la somme totale des actifs et des opérations hors bilan de la société mère ou de l'entreprise qui détient la participation, calculée en vertu de la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques ». 108

Si un groupe financier est composé d'une banque en tant que filiale et d'autres filiales qui ne sont pas des établissements financiers et s'il n'est pas indiqué sous l'angle d'un contrôle bancaire d'y astreindre la société *holding*, seule la banque en tant que filiale devra répondre aux exigences du LCR, mais pas le groupe financier dans son ensemble ni la société holding en tant qu'établissement individuel. 109

B. Non-respect temporaire du LCR dans des circonstances exceptionnelles

La notion de « Circonstances exceptionnelles » correspond à un événement particulier et grave, un événement dû à une crise du système financier international ou suisse ou un événement combiné. 110

« Temporairement » signifie que le non-respect du LCR doit se limiter à la durée des circonstances exceptionnelles. 111

Lorsqu'une banque ne respecte pas les exigences du LCR, elle doit immédiatement :	112
(a) annoncer ce non-respect à la FINMA ;	113
(b) présenter à la FINMA une évaluation de la situation en matière de liquidité, y compris les facteurs ayant conduit au non-respect du LCR ;	114
(c) exposer à la FINMA de manière convaincante les mesures lui permettant de ramener rapidement le LCR au niveau des exigences correspondantes ; et	115
(d) indiquer à la FINMA de manière convaincante le délai dans lequel les exigences du LCR seront de nouveau satisfaites.	116
Si le plan de mesures présenté par la banque pour satisfaire à nouveau aux conditions relatives au LCR est insuffisant, la FINMA peut exiger que la banque réduise ses risques de liquidité, obtienne des HQLA supplémentaires et renforce la gestion globale du risque de liquidité.	117
La FINMA peut imposer des annonces du LCR plusieurs fois par mois en fonction d'une évaluation des risques. Des annonces quotidiennes ou hebdomadaires du LCR doivent lui permettre de procéder à une appréciation pertinente de la situation en matière de liquidité. En général, les annonces intervenant plusieurs fois par mois doivent être remises le lendemain du jour de référence.	118
Si le non-respect des exigences du LCR est prévisible, les Cm 112 à 118 s'appliquent par analogie.	119
C. Caractéristiques des HQLA	
Lors de la délimitation des HQLA, la banque tient compte, à côté de la limitation aux actifs des catégories 1 et 2 selon les art. 17b et. 17c OLiQ, des facteurs suivants, qui ont une influence sur la possibilité d'un approvisionnement fiable en liquidités sur un marché donné :	120
(a) les HQLA sont négociés sur des marchés importants, profonds et dynamiques, caractérisés par un faible degré de concentration dans la structure des acteurs du marché ;	121
(b) ils doivent manifestement constituer une source fiable de liquidités sur les marchés des pensions (<i>repo</i>) ou les marchés au comptant, même en cas de tensions ;	122
(c) le cours est fixé par les acteurs du marché et il est facile à déterminer sur le marché ou il peut être aisément calculé à l'aide d'une formule simple, sur la base d'informations publiques et ne repose pas sur de vastes hypothèses limitatives, comme c'est usuellement le cas pour les produits structurés ;	123

(d) les HQLA sont cotés à une bourse suisse agréée par la FINMA ou à une bourse étrangère soumise à des exigences prudentielles et légales comparables avec celles prévalant en Suisse ;	124
(e) ils sont mobilisables à tout moment par une vente directe ou dans le cadre d'une simple opération de mise en pension (<i>repo</i>) ;	125
(f) les actifs autorisés par la BNS pour des opérations de financement garanti sont considérés comme HQLA, dans la mesure où ils remplissent les exigences posées en la matière ; et	126
(g) la valeur des HQLA ne doit pas être affectée négativement par la survenance des hypothèses d'un scénario (risque de corrélation).	127
Les HQLA émis à l'étranger peuvent être pris en compte uniquement s'ils présentent toutes les caractéristiques énoncées aux Cm 120 à 127 et, en plus, ont été reconnus comme HQLA par l'autorité de surveillance étrangère concernée.	128
D. Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA	
Une banque doit disposer de procédures et de systèmes appropriés pour pouvoir vendre à tout moment des HQLA ou les mobiliser dans le cadre d'opérations simples de mise en pension (<i>repo</i>). Elle exclut de son encours les HQLA qu'elle n'a pas la capacité opérationnelle de monétiser dans les 30 jours en cas de crise de liquidité.	129
L'encours de HQLA doit satisfaire les conditions opérationnelles suivantes :	130
(a) Les HQLA doivent être non grevés. Par non grevés, on entend exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres pour pouvoir vendre les HQLA à tout moment dans les 30 prochains jours ou les mobiliser dans le cadre d'opérations simples de mise en pension (<i>repo</i>).	131
(b) Les HQLA doivent être placés sous la responsabilité de l'unité fonctionnelle chargée de gérer la liquidité. Cette unité doit avoir l'autorité permanente ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de vendre les HQLA dans les 30 prochains jours ou de les mobiliser dans le cadre d'opérations simples de mise en pension (<i>repo</i>).	132
(c) Les HQLA ne doivent pas être utilisés en vue de stratégies de couverture et de négoce ou pour améliorer la solvabilité lors d'opérations structurées ou pour couvrir les coûts d'exploitation. Les risques de marché inhérents aux HQLA peuvent cependant être couverts.	133
(d) La banque doit avoir une vue d'ensemble, régulièrement actualisée, des entités juridiques, des lieux géographiques, des devises et des dépôts ou comptes ban-	134

caires où sont détenus les HQLA.

(e) La banque vérifie si le transfert des HQLA détenus par des entités à l'étranger est restreint pour des raisons réglementaires, juridiques, fiscales, comptables ou autres. Ces HQLA ne doivent pas être comptabilisés dans l'encours au niveau consolidé :	135
i. Si, bien que excèdent la sortie nette de trésorerie de cette entité, ils ne sont pas librement disponibles au niveau consolidé en cas de crise de liquidité ; ou	136
ii. s'ils sont détenus par une entité juridique qui n'a pas accès au marché, sauf s'ils peuvent être transférés librement à d'autres sociétés du groupe en cas de crise de liquidité.	137
(f) La banque exclut des HQLA de son encours lorsque :	138
i. des décotes importantes liées à une vente forcée entraîneraient une violation des exigences en matière de fonds propres ; ou	139
ii. les HQLA sont détenus pour répondre à des dispositions légales.	140
(g) Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des HQLA les actifs :	141
i. reçus dans le cadre de prises en pension (<i>reverse repo</i>), d'opérations de financement garantis à court terme (<i>securities financing transactions</i>) et de swaps adossés à ces sûretés (<i>collateral swap</i>), s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de la banque ;	142
ii. placés à titre préventif, déposés ou nantis auprès de banques centrales ou d'autres organismes publics, mais non utilisés pour mobiliser des liquidités ; ou	143
iii. reçus comme sûretés pour des transactions sur dérivés, qui ne sont pas conservés de manière ségréguée et peuvent être légalement réutilisés comme sûretés, pour autant que la banque prenne en compte une sortie de trésorerie appropriée pour les risques associés. .	144
E. Prescriptions pour une diversification appropriée des actifs de catégorie 2	
L'encours d'actifs de catégorie 2 selon l'art. 17c OLiQ doit être diversifié de manière appropriée au niveau du type d'actifs, du type d'émission, du type d'émetteur et des échéances, et l'adéquation de la diversification doit être vérifiée régulièrement.	145

F. Opérations de financement à court terme garanties

Compte tenu de leur dénouement, il faut considérer les opérations de financement garanties comme échues pour la détermination de l'encours d'actifs des catégories 1 et 2. Par conséquent, ces opérations ne modifient pas l'encours des HQLA et les sorties nettes de trésorerie en liquidités pour le calcul du LCR. 146

De plus, compte tenu du dénouement, les encours pertinents pour le plafond de 40 % selon l'art. 17a al. 2 OLiQ, le plafond global de 75 % d'après l'art. 17d al. 2 OLiQ et le LCR par devise en vertu des art. 17e et 17f OLiQ ne sont pas modifiés par des opérations de financement garanties. 147

Les opérations de financement garanties qui comprennent l'échange de HQLA selon l'art. 17 OLiQ et des *swaps* de change avec une durée résiduelle supérieure à 30 jours peuvent être lissées s'il s'agit de transactions avec la BNS comportant une possibilité de résiliation anticipée avec un délai inférieur à 30 jours. 148

Les sûretés que la banque a prêtées aux clients pour qu'ils concluent des positions courtes doivent être traitées comme des opérations de financement garanties. 149

G. Sorties de trésorerie – commentaires de l'annexe 2 OLiQ

a) Dépôts de détail

Les dépôts de détail sont des dépôts de personnes physiques. 150

Aux fins du LCR, ils englobent les dépôts à vue et les dépôts à terme échus dans les 30 jours. 151

Les engagements découlant d'opérations sur dérivés sont explicitement exclus de cette définition. 152

Les dépôts stables sont des dépôts qui sont entièrement couverts par un système légal de garantie des dépôts ou par une garantie étatique comparable et qui 153

(a) font partie d'une relation d'affaires établie, qui rend un retrait très improbable ; ou 154

(b) sont détenus sur un compte pour le trafic des paiements. 155

Les comptes pour le trafic des paiements sont des comptes présentant régulièrement des transactions avec le même motif et la même contrepartie. 156

Si les dépôts d'une filiale ou d'une succursale à l'étranger sont soumis à un système de garantie des dépôts particulièrement sûr, ils peuvent bénéficier du taux de sortie prévu par l'autorité de surveillance nationale concernée dans sa mise en œuvre du LCR. Ces dépôts 157

doivent répondre aux exigences des Cm 153 à 156 et, en plus, aux critères suivants :

(a) le système de garantie des dépôts fait l'objet d'un préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques sur les banques ayant des dépôts garantis ;	158
(b) ce système a les moyens suffisant pour assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte ponction sur ses réserves, par exemple grâce à une garantie de l'Etat explicite et juridiquement contraignante ou à l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'Etat ; et	159
(c) les déposants ont accès aux dépôts couverts peu après le déclenchement du système.	160
Les dépôts moins stables sont des dépôts qui ne satisfont pas les exigences relatives aux dépôts stables.	161
Les dépôts qui ont une durée résiduelle contractuelle de plus de 30 jours, mais qui peuvent être retirés dans les 30 jours ne doivent pas être considérés comme des dépôts échus durant cette période si la pénalité que le client verse à la banque rend un retrait suffisamment improbable. La pénalité doit comprendre les éléments suivants :	162
(a) perte des intérêts échus jusqu'à la fin de la durée contractuelle ;	163
(b) indemnité de remboursement anticipé pour les opérations à taux fixe ; et	164
(c) au moins 200 points de base sur le dépôt.	165
Lorsqu'une partie du dépôt peut être retirée sans déclencher de pénalité selon les Cm 162 à 165, seule cette partie doit être considérée comme un dépôt échu dans les 30 jours.	166
Si une banque autorise le retrait anticipé des dépôts malgré une clause contractuelle ne conférant pas ce droit aux déposants, toute cette catégorie de dépôts est alors considérée comme des dépôts à vue. Si la banque n'autorise ce retrait exceptionnel que dans des cas de rigueur, elle ne doit pas considérer l'ensemble de cette catégorie de dépôts comme des dépôts à vue.	167
Les obligations de caisse et les autres titres de créance peuvent être traités comme des dépôts de détail s'ils ont été vendus exclusivement à des clients privés et sont détenus dans les dépôts de ces derniers, mais il faut s'assurer qu'ils ne peuvent être ni achetés ni détenus par d'autres parties que les clients privés.	168
b) Financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis	
Les financements de clients commerciaux ou de gros clients sont des dépôts de personnes morales.	169

« Non garantis » signifie que les dépôts ne sont pas garantis par des prétentions juridiques sur des actifs spécifiques de la banque si celle-ci devient insolvable, est dissoute ou liquidée.	170
Les engagements découlant d'opérations sur dérivés sont explicitement exclus de cette définition.	171
Par financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis, on entend tous les dépôts qui peuvent être retirés dans les 30 jours ou dont la première date d'échéance contractuelle est située durant cette période (par ex. dépôts à terme arrivant à échéance et titres de créance non garantis), ainsi que tous les dépôts sans échéance fixe, y compris ceux qui sont résiliables à la libre appréciation du client sans pénalité selon les Cm 162 à 165, et qui entraînent un remboursement dans les 30 jours.	172
Les petites entreprises sont des personnes morales du secteur non financier dont le volume de crédit (le cas échéant, sur une base consolidée) et le montant total des dépôts (le cas échéant, sur une base consolidée) sont inférieurs à 1,5 million de francs suisses. A cet égard, le volume de crédit et le montant total des dépôts doivent être considérés séparément et une compensation est exclue. « Sur une base consolidée » signifie qu'un groupe de petites entreprises affiliées doit être considéré comme un seul créancier ou débiteur. Les fonds reçus doivent être gérés par la banque comme des dépôts de détail et présenter des caractéristiques similaires à ces dépôts.	173
Les « dépôts opérationnels » sont des dépôts de clients commerciaux ou de gros clients qui proviennent de relations de compensation (<i>clearing</i>) ainsi que d'activités de banque dépositaire (<i>custody</i>) ou de gestion de trésorerie (<i>cash management</i>) et pour lesquels les critères suivants s'appliquent :	174
(a) les définitions ci-après doivent être satisfaites :	175
i. les relations de compensation désignent une prestation permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par l'intermédiaire de participants directs aux systèmes nationaux de règlement ;	176
ii. les prestations de garde englobent les services proposés pour la conservation et la gestion de papiers-valeurs, l'établissement de rapports ou le soutien apporté pour les activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, pour le compte des clients ; ou	177
iii. les prestations de gestion de trésorerie englobent la mise à disposition de produits et de services permettant à la clientèle de gérer ses flux de paiement, sa gestion de l'actif et du passif et d'exécuter les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de son activité ;	178

(b) celles-ci doivent être fournies dans le cadre d'une relation d'affaires établie dont le déposant dépend fortement ;	179
(c) celles-ci ne constituent ni des prestations de courtage de gros (<i>prime brokerage</i>) ni des activités de correspondant bancaire ;	180
(d) le client n'a pas la possibilité de retirer les montants échus légalement dans les 30 prochains jours sans affecter sa propre activité ;	181
(e) les prestations sont fournies en vertu d'un accord juridiquement contraignant ; et	182
(f) les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiquement désignés et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique à y laisser des fonds excédentaires.	183
Les dépôts qui, s'ils pouvaient être retirés, laisseraient des fonds suffisants pour garantir les activités de compensation, de banque dépositaire et de gestion de trésorerie ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels.	184
En ce qui concerne la part des dépôts considérés comme opérationnels à des fins de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, la banque doit quantifier à l'aide d'un modèle interne, de manière compréhensible et convaincante, l'encours minimum devant être détenu par le client pour maintenir l'activité. A cet effet, le chiffre d'affaires moyen du compte dans le passé peut servir d'indicateur.	185
Le modèle interne selon le Cm 185 doit tenir compte de la complexité, du type et de l'ampleur de l'activité commerciale de la banque.	186
Le modèle interne selon le Cm 185 doit être soumis à la FINMA pour approbation.	187
Si une banque ne peut pas quantifier à l'aide d'un modèle interne la part des dépôts considérés comme opérationnels, elle doit comptabiliser l'ensemble des dépôts (100 %) comme des dépôts non opérationnels.	188
Un réseau financier est un groupe de banques juridiquement autonomes qui opèrent dans le cadre d'une structure légale de coopération, dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés. Ne peut être pris en compte avec un taux de sortie de 25 % que le montant des dépôts des membres du réseau financier auprès de la caisse centrale qui	189
(a) est placé en raison d'exigences minimales statutaires déclarées à l'autorité de surveillance ; ou	190
(b) sert au système statutaire de garantie contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité	191

du réseau financier ; ou	
(c) remplit les conditions des « dépôts opérationnels » selon les Cm 174 à 183.	192
Tous les autres dépôts des membres du réseau financier auprès de la caisse centrale et tous les dépôts provenant des activités de correspondant bancaire auprès de la caisse centrale ne constituent pas des dépôts pouvant être pris en compte avec un taux de sortie de 25 %, mais des dépôts d'établissements financiers avec un taux de sortie de 100 %.	193
On peut choisir un taux de sortie similaire aux dépôts de détail moins stables (10 %) pour les dépôts des comptes de libre passage et ceux de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) si	194
(a) la fondation de libre passage, la fondation bancaire ou la fondation de placement de la banque a placé elle-même ses fonds auprès de sa propre banque ;	195
(b) ces fonds ne peuvent être retirés dans les 30 jours que par une personne physique, mais pas par la fondation ; et	196
(c) les dépôts de la personne physique peuvent clairement lui être attribués.	197
La catégorie « Dépôts de toutes les autres personnes morales » englobe les fiduciaires (<i>fiduciaries</i>), les bénéficiaires (<i>beneficiaries</i>), les structures d'émission (<i>conduits</i>), les sociétés <i>ad hoc</i> (<i>SPV</i>), les sociétés liées à la banque et les autres personnes morales. Pour les besoins du LCR, les fiduciaires et les bénéficiaires sont définis comme suit :	198
(a) une fiduciaire est une entité juridique autorisée à gérer des actifs pour le compte d'un tiers. Cela inclut les structures de gestion d'actifs telles que les caisses de pensions, les <i>hedge funds</i> et les autres véhicules d'investissement collectifs ; et	199
(b) un bénéficiaire est une entité juridique qui bénéficie des prestations ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un plan de prévoyance, d'un contrat de rente, d'un <i>trust</i> (sauf <i>trusts</i> selon le Cm 201) ou d'un autre contrat.	200
Les structures de <i>trust</i> sont traitées comme des « dépôts de toutes les autres personnes morales » ou des « dépôts d'établissements non financiers » en fonction du cercle des bénéficiaires. Si le bénéficiaire d'un <i>trust</i> est une personne physique clairement identifiable, les dépôts de ce <i>trust</i> peuvent être comptabilisés en tant que « dépôts d'établissement non financiers ». Les dépôts de toutes les autres structures de <i>trust</i> , en particulier de celles qui ont pour but les investissements collectifs, sont considérés comme les « dépôts de toutes les autres personnes morales ».	201
Les sorties issues des dépôts des sociétés liées à la banque doivent être comptabilisées sous « Autres personnes morales », sauf si les moyens financiers mis à disposition font partie d'une relation d'affaires opérationnelle selon les Cm 174 à 183, constituent un dépôt	202

après d'un réseau financier en vertu des Cm 189 à 192 ou proviennent de sociétés liées non financières.

Par analogie à la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques » (Cm 251), les « sociétés liées » au sens du Cm 202 sont des sociétés qui ne font pas partie du groupe constitué par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe. 203

Les titres de créance non garantis englobent tous les titres de créance émis par la banque et échus dans les 30 jours, à l'exception des obligations de caisse et de ceux qui ont été vendus exclusivement aux clients privés et répondent aux critères du Cm 168. 204

c) Dérivés et autres transactions

La sortie nette de trésorerie associée aux dérivés et autres transactions se calcule à partir des entrées et sorties de trésorerie contractuelles prévues, conformément aux directives de la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité - banques ». Les critères suivants s'appliquent : 205

(a) les entrées et les sorties par contrepartie ne peuvent se compenser mutuellement (*netting*) que si une convention-cadre de compensation est en vigueur ; 206

(b) les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » (*in the money*) pour l'acheteur et que cela est contractuellement possible ; 207

(c) lors du calcul, il faut exclure les sorties liées aux variations de la valeur de marché du dérivé et des autres transactions (Cm 217) et les sorties découlant de variations de la valeur des sûretés (Cm 221) ; et 208

(d) lorsque les dérivés et autres transactions sont couverts par des HQLA, la banque devrait calculer les sorties de trésorerie corrigées de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à la banque. La banque doit aussi être légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et doit disposer des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire. Il faut également veiller à ce que les entrées et les actifs ne soient pas comptabilisés deux fois. 209

Lorsque la banque est contractuellement tenue de consigner des sûretés supplémentaires pour des opérations de financement, des dérivés et d'autres transactions en cas de déclassement de sa notation à long terme jusqu'à trois crans, elle doit comptabiliser le montant total de ces sûretés comme sortie de liquidité (taux de sortie de 100 %). 210

En cas de déclassement de la notation à long terme jusqu'à trois crans, lorsque la contrepartie peut exiger un remboursement anticipé des engagements existants ou prétendre à un engagement conditionnel au lieu de la consignation de sûretés supplémentaires, le 211

Cm 210 s'applique par analogie (taux de sortie de 100 %).

Lorsque la consignation de sûretés supplémentaires, le remboursement anticipé des engagements existants ou le droit à un engagement conditionnel sont liés à la notation à court terme de la banque, il faut supposer que leur déclenchement dépend de la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de concordance publiés. 212

Il faut prendre en compte les incidences qu'un déclassement a sur tous les types de sûretés consignées et sur le déclenchement de clauses contractuelles, en ce qui concerne la capacité de réutiliser les sûretés qui ne sont pas ségréguées. 213

Lorsque la banque détient des sûretés excédentaires qui ne sont pas conservées de manière ségréguée et que la contrepartie peut appeler contractuellement à tout moment, la banque doit comptabiliser leur montant total comme sortie de liquidité (taux de sortie de 100 %). 214

Lorsque la banque doit contractuellement consigner des sûretés pour la contrepartie et que celle-ci ne les a pas encore exigées, la banque doit comptabiliser leur montant total comme sortie de liquidité (taux de sortie de 100 %). 215

Lorsque la banque détient des sûretés constituées de HQLA qui ne sont pas conservées de manière ségréguée et que la contrepartie peut remplacer par des actifs n'ayant pas la qualité de HQLA sans son accord, la banque doit comptabiliser le montant total des sûretés comme sortie de liquidité (taux de sortie de 100 %). 216

La sortie nette de trésorerie associée aux dérivés ou autres transactions sur la base des variations de valorisation peut être déterminée à l'aide d'une approche historique ou d'un modèle interne. Dans le cadre de l'approche historique, on retiendra 100 % de la plus importante sortie nette de trésorerie liée à des sûretés qui a été enregistrée sur une période de 30 jours au cours des 24 derniers mois. 217

Les critères pour quantifier la sortie nette de trésorerie associée à des dérivés ou autres transactions sur la base des variations de valorisation à l'aide d'un modèle interne sont les suivants : 218

(a) lors de l'utilisation d'une approche fondée sur des scénarios, il faut élaborer des hypothèses de crise dont la portée correspond au moins à celle du scénario du LCR ; 219

(b) lors de l'utilisation d'une approche fondée sur un modèle de valeur à risque (*value at risk*, VaR), le niveau de probabilité doit être fixé à 98 % au moins et la durée de conservation à 30 jours. Les approches historiques doivent reposer sur un historique de données d'au moins 24 mois. En l'absence d'un tel historique ou si une autre approche est choisie, on procédera à une évaluation conservatrice qui correspond à la portée du scénario du LCR. 220

Lorsqu'une banque constitue des sûretés qui ne sont pas des actifs de catégorie 1 pour la couverture de dérivés et d'autres transactions et reçoit des sûretés similaires de la même contrepartie, il faut comptabiliser comme sortie 20 % de la valeur des sûretés constituées moins les sûretés reçues de la contrepartie pour couvrir l'évolution éventuelle de la valeur. 221

Les critères suivants s'appliquent au calcul de la sortie pour l'évolution éventuelle de la valeur d'après le Cm 221 : 222

(a) les sûretés reçues peuvent être déduites uniquement si leur réutilisation n'est soumise à aucune restriction ; 223

(b) la sortie de 20 % est calculée sur la base de la valeur nominale des sûretés à constituer, après une décote de valeur applicable à la catégorie de sûretés concernée ; et 224

(c) les sûretés détenues dans un compte de marge distinct ne peuvent être utilisées que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte. 225

d) Facilités de crédit et de liquidité

Pour les besoins du LCR, les facilités de crédit et de liquidité sont définies comme des accords ou engagements contractuels visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des clients privés ou à des gros clients. Elles englobent exclusivement des accords irrévocables avec un engagement par signature et des accords ne pouvant être révoqués unilatéralement que sous certaines conditions. 226

La part non décaissée des facilités de crédit et de liquidité est calculée en déduisant, après application des décotes de valeur correspondantes, les HQLA qui ont déjà été constitués en sûretés par la contrepartie pour ces facilités ou que celle-ci est contractuellement tenue de fournir comme sûretés lorsqu'elle tirera la facilité. A cet égard, la banque doit avoir l'autorisation légale et la capacité opérationnelle de réutiliser les sûretés, après tirage de la facilité, pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et aucune corrélation notable ne doit exister entre la probabilité de tirage et la valeur vénale des sûretés. 227

Pour les besoins du LCR, une facilité de liquidité est définie comme une facilité de couverture confirmée mais non encore tirée qui a été accordée explicitement pour refinancer les titres de créance échus de certains clients et que ces derniers peuvent utiliser uniquement s'ils n'obtiennent aucun refinancement sur les marchés financiers. Par ailleurs : 228

(a) le montant considéré comme facilité de liquidité correspond uniquement au total des titres de créance du client actuellement en circulation qui arrivent à échéance dans les 30 prochains jours et sont couverts par la facilité ; 229

(b) tout montant supérieur doit être comptabilisé comme une facilité de crédit confir- 230

mée ; et	
(c) s'il s'agit d'une facilité syndiquée, seule la part proportionnelle doit être comptabilisée comme facilité de liquidité.	231
Les facilités générales destinées aux fonds de roulement des clients commerciaux sont assimilées à des facilités de crédit.	232
Indépendamment des commentaires aux Cm 228 à 232, toute facilité accordée à des fonds spéculatifs (<i>hedge funds</i>), des fonds de placement monétaires, des sociétés <i>ad hoc</i> de financement ou d'autres véhicules destinés à financer les actifs de la banque doit être intégralement comptabilisée comme une facilité de liquidité.	233
e) Positions courtes de clients couvertes par les sûretés d'autres clients	
Les obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes d'un client sont couvertes par les sûretés d'autres clients constituent des engagements conditionnels pour lesquels	234
(a) la banque équilibre de manière interne, les positions courtes de clients avec des actifs d'autres clients ;	235
(b) les sûretés ne peuvent pas être prises en compte comme des actifs de catégorie 1 ou 2 ; et	236
(c) la banque pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par les clients.	237
H. Entrées de trésorerie – commentaires de l'annexe 3 OLiq	
a) Exigences générales	
Seules les entrées contractuelles des 30 prochains jours provenant de créances en cours, y compris les paiements d'intérêts, peuvent être prises en compte comme entrées de trésorerie dans la mesure où	238
(a) il n'y a ni retard de paiement ni correctif de valeur ;	239
(b) aucune défaillance ni correctif de valeur liés à des risques de défaillance conformément à la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques » ne sont à attendre pour ces créances dans les 30 prochains jours ; et	240
(c) il ne s'agit pas d'entrées de trésorerie conditionnelles.	241
Lorsque, sur un portefeuille de crédits un correctif de valeur individuel déterminé de manière forfaitaire ou un correctif de valeur forfaitaire de X % est constitué, 100 – X % des en-	242

trées de trésorerie échues contractuellement dans les 30 prochains jours peuvent être pris en compte en tant qu'entrées.

Les dépôts à vue auprès d'autres banques qui sont assujetties à la FINMA ou aux exigences prudentielles et légales d'un pays tiers considérées comme au moins équivalentes à celles de la FINMA peuvent être pris en compte comme entrées de trésorerie à condition qu'il ne faille s'attendre à aucun défaut de paiement ni correctif de valeur pour ces créances dans les 30 prochains jours. 243

Les entrées de trésorerie doivent être comptabilisées à la dernière date possible. Celles qui proviennent de crédits ne présentant aucune échéance précise ne peuvent pas être prises en compte. Aucune hypothèse concernant une échéance (« échéances fictives ») ne doit être retenue. Font exception en l'espèce les tirages excessifs des facilités en compte courant accordées, qui peuvent être comptabilisés comme entrées de trésorerie. 244

b) Opérations de financement garanties

Un prêt sur marge est un crédit garanti octroyé à un client afin que celui-ci puisse acquérir des positions de négoce avec effet de levier. La possession des sûretés reçues est transférée à la banque, qui peut réutiliser les titres ainsi obtenus. Lorsque les sûretés sont uniquement nanties et que la banque n'a pas le droit de réutiliser les sûretés consignées, le crédit n'est pas assimilé à un prêt sur marge pour les besoins du LCR. 245

c) Dépôts opérationnels auprès d'autres établissements financiers

La définition des dépôts opérationnels que la banque détient auprès d'autres établissements financiers pour ses relations de compensation, ainsi que pour ses prestations de garde et de gestion de la trésorerie est analogue à celle exposée aux Cm 174 à 183. 246

d) Dérivés

Les Cm 205 à 207 s'appliquent par analogie pour calculer l'entrée nette de trésorerie associée aux dérivés. Lorsque les dérivés et autres transactions sont couverts par des HQLA, les entrées de trésorerie doivent être calculées corrigées de toutes sorties correspondantes sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de la banque de mettre à disposition des liquidités ou des sûretés. 247

I. Respect du LCR en francs suisses

Les commentaires des deux sous-chapitres a) et b) ci-après se limitent à la couverture de la sortie nette de trésorerie en francs suisses selon l'art. 14 al. 2 let. b OLiQ sans tenir compte de la sortie nette de trésorerie en devises. 248

Les sorties nettes de trésorerie en francs suisses doivent en principe être couvertes par 249

des HQLA en francs suisses.

Les banques ne peuvent pas prendre en compte simultanément des HQLA supplémentaires en devises (sous-chapitre a)) et des HQLA supplémentaires de catégorie 2 en francs suisses (sous-chapitre b)) pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses. 250

La prise en compte de HQLA supplémentaires de catégorie 2 en francs suisses est limitée aux banques qui sont axées sur le marché intérieur en raison de leur modèle d'affaires et dont les engagements dans toutes les devises représentent moins de 5 % de tous les engagements ou qui ne disposent d'aucun processus approprié pour mesurer, gérer et vérifier les risques de change. 251

a) Prise en compte de HQLA supplémentaires en devises

La prise en compte de HQLA en devises pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses est limitée aux titres libellés dans les quatre principales devises (livre sterling, euro, yen et dollar des Etats-Unis) et dans d'autres devises significatives (dollar australien, couronne danoise, dollar canadien, couronne norvégienne, couronne suédoise, dollar de Singapour). 252

Les conditions pour appliquer la dérogation concernant les HQLA supplémentaires en devises sont les suivantes : 253

(a) la banque doit disposer d'un système efficace de gestion du risque de change découlant de l'asymétrie de devises des positions HQLA et qui est capable de mesurer, de surveiller et de limiter ce risque de manière appropriée ; et 254

(b) la banque tient compte du fait que la capacité d'échanger les devises et l'accès aux marchés des changes correspondants peuvent s'étioler rapidement en situation de crise et que des fluctuations abruptes des cours de change peuvent sensiblement accroître les asymétries existantes. Elle doit évaluer la convertibilité en francs suisses de la devise utilisée en cas de crise de liquidité. Dans ce cadre, elle doit aussi évaluer la profondeur du marché des *swaps* de change pour convertir ces actifs dans la liquidité requise en francs suisses pendant cette crise. 255

La prise en compte des HQLA supplémentaires en devises relève des dispositions suivantes : 256

(a) les HQLA en devises destinés à couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses qui dépassent un seuil de 25 % calculé sur la base de celle-ci font l'objet d'une décote pour risques de change en plus de la décote à appliquer à la catégorie d'actifs : 257

(1) les HQLA libellés dans les principales devises selon le Cm 252 sont soumis à une décote supplémentaire de 8 % et 258

(2) les HQLA libellés dans les autres devises autorisées selon le Cm 252 sont soumis à une décote supplémentaire de 10 % ;	259
(b) les HQLA en devises utilisés pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 40 % de cette sortie nette de trésorerie en francs suisses. Ce plafond vaut après l'application des décotes de valeur prescrites et la prise en considération du dénouement des cessions temporaires de titres à court terme (<i>securities financing transactions</i>) et des swaps de sûretés (<i>collateral swap transactions</i>) qui arrivent à échéance dans les 30 jours et impliquent l'échange de HQLA ;	260
(c) les HQLA en devises autorisés se limitent aux HQLA de catégorie 1 et aux HQLA de catégorie 2, à l'exception des HQLA selon l'art. 17c al. 5 ;	261
(d) les HQLA en devises pris en compte pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses doivent être affectés à la catégorie d'actifs correspondante en francs suisses lors du calcul du plafond pour les actifs de catégorie 2 d'après l'art. 17a al. 2 OLiq ; et	262
(e) les encours de HQLA en devises seront signalés distinctement dans le justificatif de liquidité.	263
b) Prise en compte de HQLA de catégorie 2 en francs suisses au-delà du plafond de 40 %	
La dérogation concernant les actifs supplémentaires de catégorie 2 en francs suisses peut s'appliquer à condition que l'exposition aux risques soit limitée efficacement. La banque doit être capable de mesurer, de surveiller et de limiter de manière appropriée les risques inhérents à la détention de ces actifs supplémentaires de catégorie 2. Elle doit notamment considérer les risques de concentration, de cours et de monétisation additionnels et prouver qu'elle y répond de manière adéquate grâce à la mise en place de limites spécifiques et au relèvement de la décote à 20 % selon le Cm 266.	264
La prise en compte de HQLA supplémentaires de catégorie 2 en francs suisses relève des dispositions suivantes :	265
(a) les actifs de catégorie 2 détenus au-delà du plafond de 40 % selon l'art. 17a al. 2 OLiq sont soumis à une décote supplémentaire de 5 %, soit, au total, à une décote de 20 % ;	266
(b) après la prise en compte des actifs supplémentaires autorisés, les actifs de catégorie 2 sont admis jusqu'à concurrence de 60 % de l'encours total de HQLA ;	267
(c) les actifs supplémentaires de catégorie 2 pris en compte au-delà du plafond de 40 % doivent avoir une notation minimum de AA et être des sûretés reconnues	268

pour les opérations habituelles de politique monétaire de la BNS ; et	
(d) les autres actifs de catégorie 2 autorisés par la FINMA restent limités à 15 % de l'encours total de HQLA avant la prise en compte des HQLA supplémentaires de catégorie 2 en francs suisses.	269
J. LCR dans les devises significatives	
La banque doit surveiller le LCR dans les devises significatives pour pouvoir atténuer les éventuelles asymétries de devises entre les HQLA et les sorties nettes de trésorerie en cas de crise. La surveillance du LCR dans les devises significatives inclut :	270
(a) un établissement de rapports internes régulier à la direction ou à un comité qui lui est directement subordonné ; et	271
(b) la fixation d'une marge de fluctuation adéquate au sein de laquelle le LCR devrait évoluer dans une devise significative. A cet égard, la banque tient particulièrement compte de son propre profil de risque de liquidité et de la négociabilité de la devise concernée.	272
L'obligation d'établir le LCR dans les devises significatives s'applique à l'échelon de consolidation le plus élevé. Les banques sans structure de groupe établissent le LCR dans les devises significatives au niveau de l'établissement individuel. Les banques avec une structure de groupe établissent le LCR dans les devises significatives au niveau du groupe financier.	273
On parle de devise significative lorsque des risques de liquidité importants existent dans cette devise. On est en présence de tels risques lorsque les engagements dans une devise précise représentent plus de 5 % de tous les engagements.	274
Lorsque le LCR dans une devise significative est inférieur à 1, la FINMA peut demander une justification convaincante et une évaluation de l'exposition aux risques de liquidité.	275
K. Justificatif de liquidité	
L'évaluation de toutes les positions pour le calcul du LCR repose en principe sur la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques ».	276
En sont exclus les HQLA qui doivent être évalués à la valeur de marché (art. 17b al. 1 et 17c al. 1 OLiq). L'évaluation à la valeur de marché englobe les intérêts courus éventuels.	277
Au lieu d'utiliser la valeur de marché, on peut évaluer les HQLA selon le principe de la valeur la plus basse.	278
Les entrées et sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés sont calculés conformément aux Cm 205 à 209 et 247.	279

Les positions en devises doivent être converties au cours en vigueur le jour de référence auquel est établi le justificatif de liquidité.	280
Les banques sans structure de groupe ou les établissements bénéficiant d'une exception selon l'art. 14 al. 3 let. c remettent les justificatifs de liquidité suivants :	281
(a) justificatif de liquidité pour l'établissement individuel (formulaire « LCR_G_TOT »), qui répertorie toutes les positions pertinentes pour le LCR dans toutes les devises, converties en francs suisses (annexe 1a) ;	282
(b) justificatif de liquidité pour l'établissement individuel (formulaire « LCR_G_CHF »), qui indique le volume partiel de toutes les positions en franc suisse pertinentes pour le LCR (annexe 1b) ;	283
(c) sous réserve que la banque détienne des positions dans des devises significatives telles que définies au Cm 274, justificatif de liquidité pour chaque devise significative (formulaire « LCR_G_CCY »), qui présente toutes les positions pertinentes dans la devise pour le LCR, converties en francs suisses (annexe 1c).	284
Les banques avec une structure de groupe remettent les justificatifs de liquidité suivants :	285
(a) sous réserve de l'exception énoncée à l'art. 14 al. 3 let. b, justificatif de liquidité pour l'ensemble du groupe financier (formulaire « LCR_G_TOT »), qui répertorie toutes les positions pertinentes pour le LCR dans toutes les devises, converties en francs suisses (annexe 1a) ;	286
(b) justificatif de liquidité pour chaque filiale du groupe financier ayant une licence bancaire de la FINMA, au niveau de l'établissement individuel (formulaire « LCR_G_TOT »), qui répertorie toutes les positions pertinentes pour le LCR dans toutes les devises, converties en francs suisses (annexe 1a) ;	287
(c) sous réserve de l'exception énoncée à l'art. 14 al. 2 let. c, justificatif de liquidité pour la société mère du groupe financier, au niveau de l'établissement individuel (formulaire « LCR_P »), qui répertorie toutes les positions pertinentes pour le LCR dans toutes les devises, converties en francs suisses (annexe 1d) ;	288
(d) sous réserve de l'exception énoncée à l'art. 14 al. 3 let. b, justificatif de liquidité pour l'ensemble du groupe financier (formulaire « LCR_G_CHF »), qui indique uniquement le volume partiel de toutes les positions en franc suisse pertinentes pour le LCR (annexe 1b) ;	289
(e) justificatif de liquidité pour chaque filiale du groupe financier ayant une licence bancaire de la FINMA, au niveau de l'établissement individuel (formulaire « LCR_G_CHF »), qui indique le volume partiel de toutes les positions en franc suisse pertinentes pour le LCR (annexe 1b) ;	290

(f) sous réserve que le groupe financier détienne, dans son ensemble, des positions dans des devises significatives telles que définies au Cm 274 et sous réserve de l'exception énoncée à l'art. 14 al. 3 let. b, justificatif de liquidité pour chaque devise importante (formulaire « LCR_G_CCY »), qui présente toutes les positions pertinentes dans la devise pour le LCR, converties en francs suisses (annexe 1c).	291
L. Fixation de taux de sortie spécifiques plus bas et/ou de taux d'entrée spécifiques plus élevés pour les flux de liquidité internes au groupe	
L'utilisation d'entrées et de sorties de trésorerie entre une société mère et une filiale d'un même groupe financier se limite au calcul du LCR de la société mère au niveau de l'établissement individuel.	292
Les taux d'entrée et de sortie suivants s'appliquent aux entrées et aux sorties de trésorerie entre une société mère et les filiales du même groupe financier :	293
(a) en règle générale, un taux de sortie de 100 % vaut pour toutes les sorties de trésorerie internes au groupe (annexe 2 OLiQ) et un taux d'entrée de 100 % pour toutes les entrées de trésorerie internes au groupe (annexe 3 OLiQ) ;	294
(b) dans des cas exceptionnels, une approche <i>look through</i> peut être retenue pour des opérations spécifiques réalisées entre la société mère et une filiale (opérations réciproques ou <i>back to back transactions</i>).	295
L'approche <i>look through</i> choisie selon le Cm 295 doit être soumise à la FINMA pour approbation.	296
Pour les besoins du LCR, les opérations <i>back to back</i> sont définies comme des transactions à travers lesquelles la société mère reprend les risques de liquidité de la filiale dans le cadre d'une gestion centrale de la trésorerie. Pour les opérations <i>back to back</i> , la société mère peut appliquer les taux d'entrée et de sortie selon les annexes 2 et 3 OLiQ (approche <i>look through</i>).	297
Si une autorité étrangère restreint les sorties de trésorerie pour la filiale ou la succursale d'une banque suisse ou pour la filiale ou la succursale suisse d'une banque étrangère (cloisonnement ou <i>ring fencing</i>), ou si il existe le risque d'une telle restriction, la FINMA peut fixer un taux de 0% pour les entrées de trésorerie internes au groupe.	298